

Tél. : 24 71 64 65

A R R E T E COMPLEMENTAIRE N° 88/h

AUTORISANT la Société Coopérative La PROVIDENCE AGRICOLE à
augmenter la capacité de stockage du complexe céréalier
qu'elle exploite sur le territoire de la commune de
ALLAND'HUY ET SAUSSEUIL;

(Rubriques n° 89 1°, 153 bis 2°, 182 bis, 211 B 1°, 355 A, 376 bis
de la nomenclature des installations classées pour la protection de
l'environnement)

Le PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du DEPARTEMENT des ARDENNES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la
protection de l'environnement, modifiée et complétée par la loi n° 85-661 du 3 juillet
1985,

VU les décrets n° 77-1133 et 85-453 du 21 septembre 1977 et 23 avril 1985,

VU le tableau annexé au décret modifié du 20 mai 1953 constituant la nomenclature des
installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 86/4 du 17 mars 1986 autorisant le Directeur de la Société
Coopérative PROVIDENCE AGRICOLE DE LA CHAMPAGNE à installer et à exploiter un complexe
céréalier sur le territoire de la commune de ALLAND'HUY ET SAUSSEUIL,

VU la demande présentée le 22 janvier 1986 par la Société Coopérative PROVIDENCE AGRI-
COLE DE LA CHAMPAGNE à l'effet d'être autorisée à augmenter la capacité de stockage
de céréales du complexe précité,

VU les déclarations de ladite société, en date du 15 mai 1986 et du 23 octobre 1986,
relatives à un transformateur imprégné de PCB et à un dépôt de produits agropharma-
ceutiques,

VU les avis émis par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, par le
Directeur Départemental de l'Équipement, par le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales, par le Directeur Départemental de la Défense et de la Sécurité
Civiles, par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et par le
Conseil Municipal d'ALLAND'HUY-et-SAUSSEUIL.

VU les rapports référencés SA1 YQ/BF 300/86 et SA1/ YQ/BF 1011/86 établis les 20 mars
1986 et 28 novembre 1986 par l'Inspecteur des Installations Classées,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 14 avril 1987

VU la lettre référencée CG/87/1246 en date du 4 juin 1987, adressée à M. le Directeur de
la Société Coopérative Providence Agricole de la Champagne portant à sa connaissance le
projet d'arrêté préfectoral statuant sur l'affaire précitée,

VU l'absence d'observations formulées par le Directeur de la Société Coopérative La Providence Agricole,

Sur la proposition de l'Inspecteur des Installations Classées,

ARRÊTÉ :

Article 1er - La Société Coopérative PROVIDENCE AGRICOLE DE LA CHAMPAGNE est autorisée à augmenter de 13 300 m³ la capacité de stockage du silo qu'elle exploite à ALLAND'HOY ET SAUSSEUIL.

L'arrêté préfectoral du 17 mars 1986, tel que modifié par le présent arrêté, s'applique à l'ensemble de l'établissement, extension comprise.

Article 2 - Le tableau figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 17 mars 1986 sus-visé est remplacé par le tableau suivant :

Numéro de rubrique :	Nom de l'activité :	Capacité réelle de l'installation envisagée :	Classement :
376 bis :	- Stockage de céréales en silos :	35 000 m ³ :	A :
89 1 ^o :	- Nettoyage, tamisage de céréales :	puissance installée inférieure à 630 kW :	A :
153bis 2 ^o :	- Installation de combustion :	puissance totale de 4 500 th/h :	D :
211 B 1 ^o :	- Dépôt de gaz combustible liquéfié :	78 m ³ :	D :
182 bis :	- Dépôt d'engrais liquides :	400 m ³ :	A :
:	- Dépôt d'engrais en vrac :	12 x 200 m ³ :	NC :
355 A :	- Transformateur imprégné de PCB :	626 litres :	D :
357 septies :	- Dépôt de produits agropharmaceutiques :	11 tonnes :	NC :

A : autorisation D : déclaration NC : non classable

Article 3 - Les conditions d'exploitation contenues dans l'arrêté préfectoral sus-visé sont modifiées et complétées comme suit :

3.1 - L'énoncé de l'article 2 est remplacé par :

"La distance d'éloignement des silos par rapport à toute installation fixe occupée par des tiers est de 50 m.

L'exploitant devra prendre toutes dispositions nécessaires (servitudes amiables,...) pour garantir le respect de cette prescription à long terme".

3.2 - Les articles 16 à 22 sont renumérotés de 18 à 24 ; les articles 16 et 17 ainsi rédigés sont ajoutés :

"Article 16 - Dépôt de produits agropharmaceutiques

Les produits agropharmaceutiques seront stockés dans des compartiments équipés de capacités de rétention étanches dont le volume sera au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- volume du plus grand réservoir ou bidon
- moitié du volume total des réservoirs ou bidons associés à la même rétention.

Chaque compartiment ne comportera que des produits qui, en cas de déversement, ne réagiraient pas de façon dangereuse entre eux. La séparation entre deux compartiments voisins sera adaptée au danger qui résulterait de la mise en contact des produits stockés dans chacun des compartiments.

Le stockage sera réalisé dans un bâtiment ou local exclusivement réservé à cet usage, où il sera interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque ou de fumer.

Le dépôt sera exploité sous la surveillance d'une personne ayant suivi une formation sur les dangers des produits agropharmaceutiques.

Article 17 - Transformateur contenant des polychlorobiphényles

Ce transformateur est soumis aux prescriptions de l'arrêté-type n° 355A annexé à l'arrêté préfectoral n° 86/183 du 21 avril 1986. Certaines de ces prescriptions sont rappelées ci-après :

17.1 - Rétention :

Le transformateur devra être pourvu d'un dispositif étanche de rétention des écoulements.

17.2 - Protection électrique :

Le transformateur devra être équipé au plus tard à la date du 18 février 1988, d'un dispositif de protection électrique individuelle tel qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes interdisant tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut devront être données.

17.3 - Protection contre les incendies extérieurs aux transformateurs :

A proximité des transformateurs, il ne devra pas y avoir accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

Si une telle accumulation ne peut être évitée, une paroi coupe feu de degré deux heures devra être interposée entre les matières inflammables et le transformateur. Les dispositifs de communication éventuels avec d'autres locaux devront être coupe feu de degré une heure ; l'ouverture se fera vers la sortie et les portes seront munies de ferme-porte

17.4 - Déchets :

Les déchets provenant des travaux d'entretien ou du démantèlement du transformateur devront être décontaminés ou éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet."

Article 4 - L'exploitant est mis en demeure de prendre toutes dispositions nécessaires afin de respecter dans un délai de 4 mois les dispositions des articles 7.3, 7.20 et 10 de l'arrêté préfectoral sus-visé du 17 mars 1986.

Article 5 - Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions formulées dans le présent arrêté ne suffisent pas à prévoir, l'exploitant doit en faire la déclaration sans délai à l'inspection des installations classées.

Cette déclaration mentionnera les mesures de protection immédiate ainsi que les dispositions que l'exploitant propose de mettre en oeuvre pour faire cesser ou réduire durablement ces dangers ou inconvénients.

Article 6 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 8 - Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

- une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de ALLAND'HUY ET SAUSSEUIL et mise à la disposition de tout intéressé,

- un extrait dudit arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie d'ALLAND'HUY ET SAUSSEUIL,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du Directeur de la Société Coopérative LA PROVIDENCE AGRICOLE DE LA CHAMPAGNE,

- un avis sera inséré par les soins de la Sous-Préfecture de VOUZIER et aux frais de la Société Coopérative LA PROVIDENCE AGRICOLE DE LA CHAMPAGNE dans deux journaux locaux diffusés dans tout le Département.

Article 9 - Délai et voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de VOUZIERES, le Maire d'ALLAND'HUY et SAUSSEUIL, et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Directeur de la Société Coopérative LA PROVIDENCE AGRICOLE DE LA CHAMPAGNE.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES le 18 janvier 1988

Pour ampliation
Le Sous-Préfet,
Commissaire Adjoint de la République

Pour le Préfet, Commissaire
de la République
Le Secrétaire Général,



Jacques SIMONNET

Signé Claude-Pierre BALAND